

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'Etat, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne ci-après dénommé "l'Etat"

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de la séance 28 janvier 2011,

ci-après dénommé "le Département"

D'AUTRE PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Il ressort des dispositions de l'article L. 111-1 du code du sport, que l'Etat et les collectivités locales peuvent conclure des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives, dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

La loi n° 2002-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a défini de nouvelles compétences pour les collectivités locales mais le domaine des actions en faveur de la jeunesse reste compétence partagée entre l'Etat et les collectivités locales.

En application de la décision relative à la politique départementale de la jeunesse et des sports approuvée en séance plénière, le Département et l'Etat ont conclu, en date du 12 avril 2010, une convention visant notamment à définir les engagements réciproques de chacune des parties.

Cette convention étant parvenue à sa date d'expiration, les modalités de collaboration ont été reconduites ou redéfinies entre les deux parties, dans le cadre d'un partenariat privilégié, et font l'objet du présent accord contractuel.

Dans ce cadre, la promotion des fonctions éducatives et sociales de la pratique sportive constituent un socle commun partagé par le Département de Seine-et-Marne et l'Etat autour de valeurs fondamentales dont les principes sont définis par la charte départementale du sport. Par ailleurs, le Département a défini à l'issue des « rencontres de la jeunesse », une politique départementale en faveur des 13/25 ans, dont les orientations peuvent donner lieu au développement de complémentarité avec les priorités d'action de l'Etat et ses moyens d'intervention dans ce domaine.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le département de Seine-et-Marne et l'Etat dans le cadre de leurs politiques respectives en faveur du sport et de la jeunesse.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS PARTAGES

Le Département et l'Etat souhaitent créer les conditions d'une dynamique départementale, pour unir leurs efforts sur des objectifs et des valeurs partagées afin d'agir en cohérence avec l'ensemble des acteurs du monde sportif. Ensemble ils souhaitent ainsi contribuer au développement du sport comme vecteur d'éducation, de socialisation, d'intégration et d'émancipation.

Ils se sont engagés à promouvoir avec le Comité départemental olympique sportif, l'Union nationale du sport scolaire et l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, quatre principes fondamentaux du sport, rappelés dans la charte départementale du sport :

- Le sport doit être un acteur du développement durable,
- Le sport doit être accessible à tous et pour tous,
- Le sport doit être porteur de valeurs,
- Le sport doit être au service de la santé et du bien-être des pratiquants.

Par ailleurs, le Département de Seine-et-Marne et l'Etat souhaitent collaborer pour mettre en œuvre certaines actions conjointes en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, fondées sur quatre axes majeurs :

- Promouvoir le développement de l'action éducative locale en faveur des jeunes en coordonnant leurs interventions en la matière et en contribuant à la formation des animateurs et opérateurs locaux de jeunesse,
- favoriser l'autonomie des jeunes et leur accès à l'information,
- développer leur créativité et leur engagement,
- faciliter leur expression et leur donner la parole.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat participera, dans la mesure du possible, aux instances départementales de concertation, initiées par le Département, telles que le « Conseil du Haut Niveau Sportif » (CHNS), le Comité permanent du sport ou tout autre comité de pilotage *ad hoc* en mobilisant, le cas échéant, son expertise. Conformément aux dispositions de l'article L.311-3 du code du sport, il siègera également au sein de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires de sport de nature (CDESI) et apportera ses compétences techniques en vue de l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sport de nature (PDESI).

Conformément aux termes de la convention relative au recensement des équipements sportifs, signée le 3 mai 2006 entre l'Etat et le Département, les actions visant à mutualiser les données relatives aux créations et rénovations d'équipements, espaces et sites sportifs, sur le territoire départemental seront poursuivies ainsi que leur exploitation locale. Il en est de même pour toutes les informations touchant aux pratiques et à leur évolution.

Les dispositions fixées par la convention précitée sont confirmées dans leur ensemble et donneront lieu à la poursuite des collaborations engagées, notamment en vue de l'élaboration conjointe d'un schéma directeur des besoins en équipements sportifs.

L'Etat s'engage à transmettre au Département toutes les informations nécessaires à la conduite de la politique départementale concernant le soutien au développement du sport (CNDS), la médecine sportive, le soutien à la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA), et les accueils de loisirs de mineurs. Le Département pourra solliciter, au cas par cas, d'autres d'informations qui donneront lieu à des décisions spécifiques de l'Etat.

L'Etat pourra être amené à donner son avis, sur sollicitation du Président du Conseil général, pour les dossiers de demandes de subventions présentées au Département, et relevant du champ de compétences des actions en faveur de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4-1 : Conformément au décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, le Président du Conseil général siège au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

4-2 : Le Département de Seine-et-Marne participera aux instances de concertation mises en place par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, telles que le groupe de travail sur le dispositif de veille et de prévention contre les incivilités et la violence dans le sport ainsi que les comités de pilotage afférents au sport santé ou à l'accès à la pratique sportive des publics prioritaires, ou à toute action de communication extérieure visant à promouvoir ou présenter des dispositifs soutenus conjointement par l'Etat et le Département dans les domaines des sports et de la jeunesse (guides de présentation Centres d'accueils et de loisirs, handi-guide).

4-3 : Le Département de Seine-et-Marne participera aux actions de promotion des sportifs seine-et-marnais, initiées par l'Etat dans le cadre du soutien qu'il apporte à « l'Association Trophée de l'espoir et Challenge du fair-play ».

4-4 : Le Département de Seine-et-Marne participera avec l'Etat dans le cadre de dispositifs partenariaux, à des actions en faveur de la jeunesse telles que l'opération « Sac à dos » et toute autre action contribuant à la mise en œuvre des objectifs partagés visés à l'article 2.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Département de Seine-et-Marne et l'Etat se concerteront dans le but d'échanger des informations et également afin d'assurer, en tant que de besoin, la complémentarité des politiques territoriales en Seine-et-Marne. Dans cette perspective, ils échangeront les informations relatives aux subventions qu'ils ont respectivement octroyées en ces domaines. Ils contribueront ainsi à la promotion et au développement du sport seine-et-marnais et des actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le Département de Seine-et-Marne et l'Etat poursuivront l'objectif partagé de promotion des activités sportives de nature et contribueront à l'élaboration d'une analyse partagée en matière d'équipements sportifs structurants nécessaire au développement du sport en Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 – LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET - DUREE - RESILIATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et sera effective pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'au moins trois mois.

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et Monsieur le Président du Conseil général de Seine-et-Marne seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

**Fait à MELUN, le
en deux exemplaires originaux**

**Pour le Département,
le Président du Conseil général,**

**Pour l'Etat,
Le Préfet de Seine-et-Marne,**